



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

**Arrêté n° 38-2019-11-25-003
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Isère
pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 préconisant la mise en œuvre d'un plan de gestion national de l'anguille, comportant notamment un volet Rhône Méditerranée,

VU les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche du 11 octobre 2019,

VU la mise à disposition du public du projet concernant le présent arrêté du 24 octobre au 13 novembre 2019 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que l'article R.436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de l'Isère entre dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

CONSIDÉRANT la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes,

CONSIDÉRANT que la durée d'englacement des lacs et plans d'eau situés à plus de 1500 m d'altitude maintient une température de l'eau comprise entre 0 et 4°C pendant une durée longue,

CONSIDÉRANT que ces conditions thermiques imposent aux différentes espèces de poissons un ralentissement de leur activité biologique et amènent les individus à solliciter leurs réserves propres (faible coefficient de condition en sortie d'hiver),

CONSIDÉRANT que la phase de dégel correspond à une reprise générale de l'activité biologique sur ces plans d'eau et coïncide, pour la faune pisciaire, avec un épisode de reconstitution des réserves individuelles, ce qui rend le poisson particulièrement sensible aux sollicitations que peuvent représenter des appâts, naturels ou artificiels,

CONSIDÉRANT que ce risque supplémentaire de capture induit des risques de blessures et surmortalités à une saison où le poisson est en situation de plus grande fragilité physiologique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture (R436-6)

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département de l'Isère pour l'année 2020 sont fixés comme suit :

1°) Ouverture Générale

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE	GRANDS LACS INTÉRIEURS OU DE MONTAGNE
Toutes espèces sauf dérogations ci-dessous :	du 2 ^{ème} samedi de mars au deuxième dimanche octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Pour mémoire conformément aux arrêtés idoines
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	du 2 ^{ème} samedi de mars au deuxième dimanche octobre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au deuxième dimanche octobre inclus	✓ Lac de Paladru : du 2 ^{ème} samedi de février au dernier dimanche d'octobre ✓ Lac de Monteynard-Avignonet : du 2 ^{ème} samedi de mars au deuxième dimanche octobre inclus
TRUITE ARC-ENCIEL	du 2 ^{ème} samedi de mars au deuxième dimanche octobre inclus		Lac de Monteynard-Avignonet: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
OMBRE COMMUN	du 3 ^{ème} samedi de mai au deuxième dimanche octobre inclus	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus	
BROCHET	du dernier samedi d'avril au deuxième dimanche octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.	Lac de Paladru : du dernier samedi d'avril au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus

SANDRE	du 2 ^{ème} samedi de mars au deuxième dimanche octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
BLACK-BASS	du 2 ^{ème} samedi de mars au deuxième dimanche octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 6 mai inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus	
COREGONES	du 2 ^{ème} samedi de mars au deuxième dimanche octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 2 ^{ème} samedi de février au 11 novembre inclus Lac de Laffrey : du 2 ^{ème} samedi de mars au 11 novembre inclus
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au deuxième dimanche octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
GRENOUILLES : Grenouilles vertes et rousses(1)	du 02 juillet au deuxième dimanche octobre inclus	du 02 juillet au 31 décembre inclus	
Autres espèces de grenouilles	Pas d'ouverture	Pas d'ouverture	
ÉCREVISSSES à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grèles	du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus pour une période de 10 jours consécutifs. Vernaison : dernier WE de juillet sur toute sa partie iséroise jusqu'à sa confluence avec la bourne	du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus pour une période de 10 jours consécutifs. Vernaison : dernier WE de juillet sur toute sa partie iséroise jusqu'à sa confluence avec la bourne	
Anguille jaune	<i>Les dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2020 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.</i>		
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE		

2°) Ouvertures Particulières

L'ouverture est fixée du dernier samedi de mars à la date de fermeture générale dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMOND).

L'ouverture est fixée du 1^{er} mai à la date de fermeture générale :

- ▶ dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac,
- ▶ dans le lac du Chambon

- ▶ L'ouverture des 10 lacs de montagne tels que définis par l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 à savoir :

Lac Labarre (Commune de Valjouffrey), Lac de la Muzelle (Commune des Deux Alpes), Lac Blanc de Belledonne , Lac de Crop (Commune de Sainte Agnès), Lac du Petit Domeynon, Lac du Grand Domeynon (Commune de Revel), Lac de la Fare (Commune de Vaujany), Lac de la Folle, Lac Blanc ou Leyta et Lac Noir (Commune de la Ferrière d'Allevard ;

est fixée du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre conformément à l'arrêté préfectoral n°38-2018-03-21 du 21 mars 2018.

L'ouverture des lacs situés au-delà de 1500 mètres d'altitudes est fixée du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre. (art R436-8)

ARTICLE 3 : Protection particulière de certaines espèces

► La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, et en particulier **la lamproie de Planer**.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture au 30 avril inclus :

- dans la Bourne, sur le tronçon compris entre le pont Picard et la confluence du canal de fuite EDF ;
- dans le Glandon, depuis la confluence Bondeloge Isère ;
- dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus) ;
- dans le Guiers Mort depuis l'aval immédiat du Plan Basset jusqu'au niveau du pont Jean Lioud ;
- dans la Rive sur la commune de Bourg d'Oisans, des sources jusqu'à la confluence avec la Romanche.

La pêche de l'anguille à son stade juvénile (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalaison) est strictement interdite.

ARTICLE 4 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets plus de quatre heures avant le lever du soleil ni plus de quatre heures après son coucher (Art. R.436-15 du Code de l'Environnement).

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R.436-16 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 5 : Pêche de la carpe, la nuit

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, **la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure et toute l'année** dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- Etang des Marais à Courtenay
- Etang Vercors et Chartreuse du Bois français, communes du Versoud et Saint-Ismier
- Lac de retenue du barrage EDF de Notre Dame De Commiers,
- Lac Mort à Laffrey,
- Etangs n° 4 et 5 des canaux et plans d'eau EDF, communes de Voreppe et Le Fontanil-Cornillon
- Plan d'eau de Troussatière à Tullins, étang amont (2ème catégorie)
- Sur tout le linéaire du Rhône en rive gauche concernant le département de l'Isère **hors plan d'eau des Roches de Condrieu et hors périmètre des réserves naturelles nationales** (Île de la Platière et du Haut Rhône français)
- Etang de la Taillat sur la commune de Meylan,

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Rappel : le campement et le bivouac sont interdits dans le périmètre des espaces naturels protégés et notamment dans les réserves naturelles nationales (île de la Platière et du Haut Rhône français notamment).

La pêche de nuit est également interdite dans ces espaces.

ARTICLE 6 : Taille minimum des espèces

Conformément aux dispositions de l'article R.436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

▶ **0,23 m** pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

- Par dérogation, la taille est portée à 0,25 m pour la truite fario pour le Bassin Versant de la Gère et de la Sévenne, sous condition de mettre en place un protocole de suivi agréé par le service en charge de la police de la pêche.

- Par dérogation, la taille est portée à 0,30 m pour la truite fario sur la rivière Isère dans l'ensemble du département.

- Par dérogation, la taille de la truite et de l'omble chevalier est portée à 0,30 m sur la partie sud du lac de Laffrey ainsi que sur le lac mort.

▶ **0,35 m** pour l'ombre commun, le cristivomer et le corégone et ce pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

▶ **0,30 m** pour le blak-bass dans les eaux de 2nde catégorie ;

▶ **0,60 m** pour le brochet dans les eaux de 2nde catégorie ;

▶ **0,50 m** pour le sandre dans les eaux de 2nde catégorie ;

▶ **0,09 m** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. La longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Pour mémoire, les lacs de montagne ainsi que les lacs de Monteynard-Avignonet et Paladru font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 7 : Limitation des captures de salmonidés, corégones et carnassiers

▶ Le nombre de captures de salmonidés et corégones, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

– **6 salmonidés corégones ou thymalidés, dont 1 seul ombre commun ou 1 truite lacustre** pour les pêcheurs de loisirs amateurs ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins ou les pêcheurs professionnels où la réglementation s'applique par lot.

▶ Dans le Guiers Mort et ses affluents, de la source à la confluence avec le Guiers Vif à l'exception de la partie domaniale comprise entre le pont du Grand Logis à l'amont et le barrage de Fourvoirie à l'aval, le nombre maximum de capture est de **2 salmonidés, dont 1 seul ombre commun.**

► Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de carnassiers est fixée à 3 par jour dont deux brochets.

ARTICLE 8 : Concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes de gestion patrimoniale définis par le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons sur-densitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG, les concours de pêche sont possibles sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de :

1°) Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de première catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie fixés par le préfet :

- l'Isère, en amont du confluent avec le Drac,
- la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison, ainsi que dans les plans d'eau suivants :
- lac de retenue EDF du Chambon,
- bassin du Cheylas,
- bassin du Flumet,
- lac de retenue EDF de Grand'Maison,
- lac de retenue EDF du Sautet,
- lac de retenue EDF du Verney,
- lac de retenue EDF de Choranche.
- lac de retenue EDF d'Engins

- d'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L.435-1 du Code de l'Environnement

Les lignes doivent être montées sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

2°) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne (Art. R.436-23 du Code de l'Environnement)

4°) Dans tous les lacs situés au-dessus de 1500 m d'altitude, la pêche aux poissons mort et vifs y est interdite à l'exception de Vairons pêchés sur place (à la ligne ou avec une carafe) ;

5°) Pour la pêche de l'anguille, du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, du gardon, du chevesne, du hotu, de la brème et des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques :

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R.436-26 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

1°) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet définie à l'article 2 ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- ▶ l'Isère classée en 2^{ème} catégorie piscicole (en aval de la confluence avec le Drac),
- ▶ le Drac entre pont rouge et la confluence avec l'Isère,
- ▶ partie Sud du Grand Lac de Laffrey,
- ▶ plan d'eau de Notre Dame de Commiers,
- ▶ plan d'eau de Saint-Pierre de Méarotz-Cognet.

2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est strictement interdit dans les eaux de la première catégorie **à l'exception du lac du Sautet** où leur utilisation pour amorçage demeure interdite.

ARTICLE 11 : Réglementation des lacs

Le présent arrêté n'est pas applicable aux plans d'eau suivants :

- ▶ Lac de Paladru, objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral n° 38-2017-12-21-014 en date du 21 décembre 2017),
- ▶ Lac de Monteynard-Avignonet (réglementé par arrêté préfectoral N° 2009-09581 du 31 décembre 2009 modifié par l'AP N° 2013030-0047 du 30 janvier 2013),

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

ARTICLE 12 : Capture et relâche des poissons (NO KILL)

L'exercice de la pêche selon la technique de « capture et relâche des poissons » (NO KILL) est seule autorisée, avec hameçon sans ardillon, sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- ▶ Sur l'Isère depuis le pont de la porte de France en aval et jusqu'au pont du Sablon en amont sur la commune de Grenoble;
- ▶ Sur la Bourbre, depuis le pont de Jallieu à l'aval et jusqu'au pont de Ruy en amont sur le territoire communal de Bourgoin-Jallieu ;
- ▶ Sur le torrent du Vénéon, au plan du lac, de la digue aval jusqu'au camping en amont, sur la commune de St Christophe en Oisans ;
- ▶ Sur le Guiers, de la confluence avec le ruisseau de Chenevas, jusqu'au pont du Curé en aval sur la commune de Miribel les Echelles **uniquement pour les truites et l'ombre commun**
 - Dans la section comprise entre 25 m à l'aval de l'extrémité la passe à poissons du barrage Cholat à Pont de Beauvoisin au seuil du Gué d'Avaux. Communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramonet (73) et de Domessin et Romagnieu (38) **uniquement pour les truites et l'ombre commun.**
 - Dans la section comprise entre les gorges de Chailles et l'embouchure avec l'Ainan, sur les communes de St Béron (73) et Voissant (38) **uniquement pour les truites et l'ombre commun**
- ▶ Sur le Guiers mort, du pont Saint Bruno à l'amont au tunnel routier Fouvoirie à l'aval.
- Dans le cadre d'une étude scientifique et pour une durée de trois ans, en amont de la cascade de Perquelin et à l'aval du pont du Grand logis.

- ▶ La Gère à Vienne, en amont du pont Charlemagne et à l'aval du pont Rabelais.
- ▶ L'étang du Grand Glairon, sur la commune de St Vincent de Mercuze;
- ▶ Sur l'Isère, Tullins-Fures, du lieu-dit « Pont rouge » jusqu'à la confluence Fure/Morge (Pont de St-Quentin-sur-Isère), à Grenoble, du Pont du Sablon à la Porte de France
- ▶ Sur la Jonche depuis le pont de la Maladière jusqu'au Pont de Beauregard en aval sur la commune de La Mure ;
- ▶ Sur le Ruisseau de Gerlette, à Cognin-les-Gorges, depuis l'aval immédiat du Pont du Moulin jusqu'au Pont de la route de Mallevall pour la limite amont sur un linéaire de 800 mètres.
- ▶ Sur le plan d'eau de la Terrasse pour le Brochet, le Black-Bass et le Sandre.
- ▶ Sur la Sarenne, à le Freney d'Oisans, en amont de la route du col de Sarenne et à l'aval de la commune de Huez et Auris.
- ▶ Etang de la centrale sur la commune de Susville.
- ▶ Sur la Morge, à Moirans, en amont du passage sous la D1085 et à l'aval du pont de la violette.
- ▶ Sur la Fure, à Tullins, en amont l'aval de l'étang de Mai et en aval le pont de la Grande Planche.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE 13 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- | | | |
|---------------|------------------|--|
| - le Bens, | - le Drac, | - le Rhône, |
| - le Bréda, | - le Guiers, | - la Vernaison |
| - la Bourme, | - le Guiers-Vif, | - le lac de retenue EDF du barrage de Grand'Maison |
| - le Glandon, | - l'Oron | |

il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- | | | | |
|--------------|---------------------|--------------|-------------|
| - l'Ain, | - les Hautes-Alpes, | - la Savoie. | - la Drôme, |
| - l'Ardèche, | - la Loire, | - le Rhône. | |

ARTICLE 14 : Pour mémoire : interdictions permanentes d'accès pour des raisons de sécurité

Il est interdit de pêcher :

- ▶ dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'Allemont et Oz en Oisans) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées ;
- ▶ à partir de la digue nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site ;
- ▶ sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du RD 63 dit "pont de la Rivoire" ;
- ▶ sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'Allevard et Saint-Pierre d'Allevard) à partir des deux secteurs ci-après :
 - depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité ;
 - depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'est de cette prise.

- ▶ sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du Cheylas) à partir des deux secteurs ci-après :
 - 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine ;
 - 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval ;
- ▶ sur l'Isère en aval du barrage de Saint-Egrève-Noyarey (lot B2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF et dans le contre canal (rive droite) du même barrage (lot B1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère ;
- ▶ sur la totalité du tronçon d'eau situé 25 mètres à l'aval des ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole ;
- ▶ dans le plan d'eau de « grand plan du Sautet » situé sur la commune de Mont de Lans ;
- ▶ sur le vieux Rhône, 60m en amont et 340 mètres en aval du barrage de Villebois (lot B10), et dans un rayon de 50 m au droit de prise d'eau de cette même rivière à kayak ;
- ▶ sur le fleuve Rhône
 - sur 100 mètres en amont et 100 mètres en aval immédiat de l'usine hydroélectrique de Porcieu-Amblagnieu (lot B11)
 - sur 440 mètres en amont et 200 mètres en aval immédiat du barrage-usine de Vaugris
 - sur 80 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de Saint Pierre de Bœuf (lot D8)
 - 100 mètres en amont et 100 mètres en aval du seuil Peyraud. L'accès au lit du cours d'eau est interdit sur une distance de 480 m à l'aval du seuil.
- ▶ sur le canal de dérivation de l'usine, 420 mètres en amont et 360 mètres en aval de l'écluse de Sablons.

RAPPEL : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet, notamment l'arrêté n° 2012086-0002 du 28 mars 2012 interdisant l'accès aux berges du plan d'eau du Chambon, situé sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans.

ARTICLE 15 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de La Tour Du Pin et de Vienne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les maires des communes du département et de la métropole, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce Rhône aval - Méditerranée, ainsi que les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble,

25 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL